JOURNEES DE NEUROLOGIE DE LANGUE FRANÇAISE

Association inscrite au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire (chambre de proximité) de HAGUENAU
Siège social : 12 rue des roses - 67500 HAGUENAU

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2023

Titre I - Constitution et but de l'Association

Article 1

Il existe une association dénommée JOURNEES DE NEUROLOGIE DE LANGUE FRANCAISE. Son sigle est JNLF. Elle a son siège 12 rue des Roses à 67500 HAGUENAU.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal de Proximité de HAGUENAU et régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924. Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association a pour but de promouvoir et développer l'enseignement de la neurologie en France et dans les pays francophones, de favoriser les relations et les échanges entre les diverses sociétés et associations s'intéressant au système nerveux, de contribuer au fonctionnement des différents modes d'exercice de la pratique neurologique.

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation de congrès et colloques sous la dénomination « Journées de Neurologie de Langue Française » et/ou « JNLF », l'édition de tous documents et, en général, la prise de toutes initiatives de nature à lui permettre d'atteindre les objectifs fixés.

Titre II - Composition

Article 3

L'association se compose de personnes physiques qui sont soit membres actifs, soit membres associés.

Est membre actif toute personne physique participant de façon permanente au fonctionnement de l'Association. Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative.

Est membre associé toute personne physique participant de façon occasionnelle au fonctionnement de l'Association. Chaque membre associé dispose d'une voix consultative.

Article 4

La cotisation payée par chaque catégorie de membres (actifs, associés) est fixée pour chaque année civile par le Conseil d'administration.

Article 5

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration après candidature déposée auprès du Président et/ou du Secrétaire général. La qualité de membre actif ou de membre associé est attribuée par le Conseil d'administration en même temps que la décision d'admission. Le Conseil d'administration n'a pas à justifier un refus d'admission.

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par démission, par lettre adressée au Président du Conseil d'administration
2. par exclusion prononcée en assemblée générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association
3. par exclusion automatique en cas d'absence non motivée et non justifiée à plus de deux séances du Conseil d'administration
4. par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Pour l'exclusion figurant au 2. et pour la radiation figurant au 4., le membre intéressé sera préalablement invité à fournir des explications devant le Conseil d'administration.

Titre III - Administration et fonctionnement

Article 7

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de six membres, élus par l'Assemblée générale et choisis en son sein parmi les membres actifs. Le Conseil d'administration de six membres est obligatoirement composé de deux membres "hospitaliers", de deux membres "libéraux" et de deux membres "universitaires".

C.M. O.H. M.Z.

Les six membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans et le Conseil se renouvelle par moitié dans les conditions ci-après décrites.

L'élection se fait au scrutin à un seul tour à la majorité relative des membres présents et l'élection est organisée par catégorie de membres à élire (hospitaliers, libéraux, universitaires). Toutefois, il n'existe pas de collège votants, chaque membre de l'Association votant une fois pour chaque catégorie de membres (hospitaliers, libéraux, universitaires).

Le Conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les trois ans et pour la première fois en 2015 à raison du renouvellement d'un membre "hospitalier", d'un membre "libéral" et d'un membre "universitaire". Les trois premiers membres sortants en 2015 se désignent eux-mêmes. A défaut, ils seront désignés par tirage au sort effectué en séance du Conseil d'administration par le Président. Les premiers membres sortants ainsi désignés, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté à raison d'une moitié des membres du Conseil d'administration tous les trois ans à raison d'un membre "hospitalier", d'un membre "libéral" et d'un membre "universitaire".

Les fonctions des membres du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de démission, d'empêchement ou d'exclusion d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu immédiatement à son remplacement par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé. Les membres élus au Conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 8

Le Conseil d'administration choisit en son sein, pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'administration :

* un Président
* un Secrétaire général
* un Trésorier.

Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent exercer par ailleurs de responsabilité de direction (Président, Secrétaire général, Trésorier) à la Fédération Française de Neurologie.

Le Conseil d'Administration pourra nommer, pour une durée déterminée ou non, un ou plusieurs Présidents Honoraires, membres de l'Association ou non.

Leur mandat prendra fin soit par démission, soit par révocation prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association, soit par tout empêchement mettant fin à leur mandat.

Le Conseil d'Administration pourra nommer, pour une durée déterminée ou non, un ou deux Directeurs Délégués, n'ayant pas la qualité de membre actif de l'Association.

Le mandat du Directeur Délégué prendra fin soit par démission, soit par décision du Conseil d'Administration sans que celle-ci ait à être motivée, soit par arrivée du terme en cas de nomination à durée déterminée, soit par tout empêchement mettant fin à son mandat.

En cas d'empêchement même temporaire du Président, le Conseil d'Administration nommera, pour toute ou partie de la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration, un Président par intérim dont la fonction consistera à remplacer le Président, le Président par intérim bénéficiant alors de toutes les prérogatives du Président.

La fonction de Président par intérim prendra fin soit par fin de l'empêchement du Président, soit par démission, soit par décision du Conseil d'Administration sans que celle-ci ait à être motivée, soit par arrivée du terme du mandat de membre du Conseil d'Administration, soit par tout empêchement mettant fin à cette fonction.

Article 9

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en cas de présence d'au moins quatre de ses membres, dont obligatoirement le Président ou en cas d'empêchement de celui-ci le Président par intérim.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sont signés par les Administrateurs présents et inscrits sur un registre tenu à cet effet. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent également avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres du Conseil, à l'initiative du Président.

C.M. O.H. M.Z.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent aussi être prises à l'initiative du Président par le consentement unanime des membres du Conseil d'Administration exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les membres du Conseil d'Administration et retranscrit sur le registre des décisions du Conseil d'Administration.
Le Président Honoraire pourra siéger au Conseil d'Administration avec une voix consultative et pourra se voir déléguer par le Président certaines missions dont il rendra compte au Conseil d'Administration.

Le Directeur Délégué pourra siéger au Conseil d'Administration avec une voix consultative et pourra se voir déléguer par le Conseil d'Administration des missions dont il rendra compte au Conseil d'Administration pour des tâches d'organisation générale (administration, comptabilité, finances...). Le Directeur Délégué exercera ses fonctions de façon bénévole ou en étant rémunéré, selon la décision du Conseil d'Administration, étant précisé qu'il sera remboursé des frais exposés dans l'accomplissement de sa mission sur présentation de justificatif. Le Directeur Délégué pourra recevoir une délégation de signature pour les actes définis par le Conseil d'Administration notamment pour les paiements sur ordonnancement du Président et/ou du Secrétaire Général.

Article 10

L'assemblée générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation.

Les membres actifs disposent de voix délibératives pour l'ensemble des délibérations. Les membres associés disposent de voix consultatives pour l'ensemble des délibérations.

Le Président Honoraire pourra participer à toute Assemblée Générale uniquement avec une voix consultative. Le Directeur Délégué pourra participer à toute Assemblée Générale uniquement avec une voix consultative.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire annuelle au plus tard le 31 octobre pour approuver les comptes annuels de l'exercice précédent et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée est fixé par le Président du Conseil d'administration.

La convocation est adressée par le Président du Conseil d'administration par courriel au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale. La présente modalité de convocation vaut aussi pour l'assemblée générale extraordinaire visée aux article 14 et 15 des présents statuts.

L'assemblée générale peut aussi avoir lieu de façon dématérialisée et peut être tenue exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité les membres qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

L'assemblée générale entend le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos arrêtés par le Conseil d'administration avant l'assemblée générale devant les approuver, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et/ou le Secrétaire général. Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12

Les ressources de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens
- Des cotisations et souscriptions de ses membres
- Des droits d'inscription aux manifestations de l'association
- Des recettes perçues à l'occasion des manifestations de l'association y compris les recettes émanant d'événements particuliers (notamment congrès, conférences, réunions, études en rapport avec l'objet de l'association)
- Des subventions publiques ou privées
- Du produit des libéralités et dons
- Du paiement de prestations de services rendues ou toutes autres ressources autorisées par la loi
- Des recettes créées à titre exceptionnel perçues dans le cadre de l'objet de l'association, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

C.M. O.H. M.Z.

Article 13

Le Trésorier tiendra au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses, selon les usages habituels de gestion des associations.

Article 14

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale, appelée en assemblée générale extraordinaire, peut décider du transfert du siège de l'association. Le choix du siège relève de la compétence du Conseil d'administration.

Titre IV - Modification des statuts et dissolution

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet

L'assemblée générale peut aussi avoir lieu de façon dématérialisée et peut être tenue exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective.

Article 16

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'assemblée générale peut aussi avoir lieu de façon dématérialisée et peut être tenue exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective.

Article 17

En cas de dissolution, l'assemblée générale charge un ou plusieurs des membres du Conseil d'administration de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 18

Le Président doit faire connaître au Tribunal d'instance de STRASBOURG les déclarations concernant :

* les changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration
* les modifications apportées aux statuts
* le transfert du siège social
* la dissolution.

Article 19

Toutes les dispositions relatives au fonctionnement de l'association non définies par les présents statuts feront l'objet d'un règlement intérieur rédigé en Conseil d'administration et qui ne pourra être adoptée qu'à l'unanimité des membres de l'association.

Statuts certifiés conformes par Monsieur le Président M. M. ZUBER, Monsieur le Trésorier M.O. HEINZLEF et par Monsieur le Secrétaire général M. C. MEKIES suite à l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2023

M. M. ZUBER	M.O. HEINZLEF	M. C. MEKIES
Mathieu ZUBER	Olivier HEINZLEF	Claude MEKIES
✓ Certified by yousign	✓ Certified by yousign	✓ Certified by yousign

C.M. O.H. M.Z.